REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PROJET DE DÉCRET

pris pour l'application des articles 30-2, 34, 34-2 et 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le traité sur la chaîne culturelle européenne signé le 2 octobre 1990 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1426-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 32 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 2-1, 26, 30-2, 30-3, 30-4, 34, 34-2 et 34-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, notamment son article 135 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE

TITRE IER
DEFINITIONS

Art. 1er – Pour l'application du présent décret, est regardé comme un service en langue française, tout service majoritairement diffusé en langue française.

Art. 2 – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Offre de services : la proposition commerciale d'un distributeur de services portant sur un ensemble de services de radio ou de télévision sur un ou plusieurs réseaux de communications électroniques ;

2° Offre globale : l'ensemble des services de télévision qui, au sein de l'offre de services, ont fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

3° Offre de base : l'option d'abonnement à des services de télévision souscrite par le plus grand nombre d'abonnés à l'offre de services.

Art. 3 – Les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale sont les services de télévision qui sont édités directement ou indirectement par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4 – Pour l'application du présent décret, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE II
REGIME DECLARATIF DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Chapitre Ier – Dispositions applicables aux distributeurs de services mentionnés au IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986

Art. 5 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux distributeurs de services mentionnés au IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée qui commercialisent

auprès du public les programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 de la même loi.

Art. 6 – Préalablement à la mise à disposition d'une offre de services auprès du public, tout distributeur de services dépose une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, comprenant les éléments mentionnés à l'article 7 du présent décret.

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 7 du présent décret fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 7 – La déclaration comporte les éléments suivants :

- la dénomination ou la raison sociale du distributeur de services ;

- les statuts de la société, son adresse et son siège social, le montant et la répartition du capital ;

- la liste des services, la structure et le mode de commercialisation de l'offre de services mise à disposition auprès du public ;

- les éléments pris ou envisagés pour le respect des dispositions de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision générale, compléter la liste des éléments requis des déclarants, dans la mesure nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent.

Art. 8 – Un récépissé est délivré au distributeur de services dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception d'une déclaration requise en application de l'article 6.

Lorsque la déclaration est incomplète, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique au distributeur de services les pièces manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le cas échéant et dans le délai de trois semaines, le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe le déclarant qu'il n'a pas la qualité de distributeur de services au sens du IV de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Chapitre II – Dispositions applicables aux autres distributeurs de services

Art. 9 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux distributeurs de services mettant à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle

comportant des services de radio ou de télévision, par un réseau de communications électroniques desservant plus de cent foyers et n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 10 – Préalablement à la mise à disposition d'une offre de services auprès du public, tout distributeur de services dépose une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, comprenant les éléments mentionnés à l'article 12 du présent décret.

Cette déclaration peut être déposée par la personne morale qui contrôle, directement ou indirectement, le distributeur de services.

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11 du présent décret fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 11 – La déclaration comporte les éléments suivants :

- la dénomination ou la raison sociale du distributeur de services, son adresse ainsi que le montant et la répartition de son capital pour les sociétés ;

- les statuts de la personne morale, ou, le cas échéant, la délibération autorisant la collectivité territoriale ou le groupement à exercer, directement ou indirectement, une activité de distributeur de services ;

- la liste de tous les services de radio ou de télévision que le distributeur de services contrôle directement ou indirectement ;

- la composition, la structure et le mode de commercialisation de l'offre de services mise à disposition auprès du public, la numérotation attribuée dans l'offre de services aux sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 et à la chaîne Arte ;

- la nature, analogique ou numérique, du mode de distribution utilisé ;

- l'offre de base.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision générale, compléter la liste des éléments requis des déclarants, dans la mesure nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent.

Art. 12 – Avant le 31 janvier de chaque année, le distributeur de services s'assure que l'offre de base qu'il a déclarée est celle effectivement souscrite par le plus grand nombre d'abonnés et, le cas échéant, désigne au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'option répondant à cette définition. Il indique également au Conseil supérieur de l'audiovisuel la répartition des abonnés selon ses différentes options d'abonnements.

Art. 13 – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure que l'offre de services ainsi déclarée est conforme aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, notamment ses articles 1er, 3-1, 15, 33-1, 34-2 et 45-3.

Art. 14 – Un récépissé est délivré au distributeur de services dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la déclaration ou de la notification de sa modification.

Le cas échéant et dans le même délai, le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe le déclarant qu'il n'a pas la qualité de distributeur de services au sens du deuxième alinéa du I de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Lorsque la déclaration est incomplète, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique au distributeur de services les pièces manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Art. 15 – Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer, par décision motivée, à l'exploitation ou à la modification de l'offre de services, s'il estime que le contenu de la déclaration ou de la notification ne satisfait pas aux conditions et obligations de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

TITRE III
PROPORTIONS DE CHAINES INDEPENDANTES

Art. 16 – Pour l'application du présent titre, sont regardés comme indépendants du distributeur de services, les services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement :

- ni par ce distributeur ;

- ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital ;

- ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services de l'offre de services.

Sont regardés comme indépendants de tout distributeur de services, les services en langue française qui ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services.

Art. 17 – Tout distributeur, par un réseau de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une offre de services comportant des services de télévision ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée assure, parmi ceux-ci, les proportions minimales de services en langue française indépendants suivantes :

- au sein de l'offre globale et de l'offre de base, la proportion de services indépendants du distributeur de services proposant cette offre ou cet abonnement est au moins égale à 30 % ;

- au sein de l'offre globale et de l'offre de base, la proportion de services indépendants de tout distributeur de services est au moins égale à 50 %.

Art. 18 – Les proportions mentionnées à l'article 17 sont respectées à la fois au sein des offres de services en mode analogique et en mode numérique.

Art. 19 – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient à la disposition des distributeurs de services les informations concernant la répartition du capital et des droits de vote des services de télévision avec lesquels il a conclu la convention mentionnée à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ainsi que le ou les actionnaires en situation de contrôle de chacun de ces services.

TITRE IV
MISE A DISPOSITION DES SERVICES D'INITIATIVE PUBLIQUE LOCALE

Art. 20 – Les distributeurs de services par un réseau de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et autres que satellitaires mettent à la disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale qui leur en font la demande, sur la zone correspondant aux limites géographiques des collectivités territoriales à l'initiative de ces services.

Les coûts de transport et de diffusion, à la charge des distributeurs de services, ne comprennent pas les éventuels frais de numérisation des services concernés.

Art. 21 – Sont exonérées de l'obligation mentionnée à l'article 20 :

1° les offres de services sur des réseaux desservant moins de 100 foyers ;

2° les offres de services sur des réseaux de distribution de télévision internes à un immeuble collectif, à une copropriété ou à un ensemble locatif ;

3° les offres de services destinées à être reçues sur un appareil de réception dont l'usage principal n'est pas la réception de services de radio et de télévision.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 – Les distributeurs de services exerçant leur activité préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret se conforment à ses dispositions dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.
Art. 23 – Le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble est abrogé.

Art. 24 – Le présent décret est applicable en Polynésie française, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 25 – Le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

La ministre de l'outre-mer,